

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Coglès, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Amand ROGER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : 18

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 22 Janvier 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Amand ROGER, Maire

Mesdames et Messieurs Daniel HELBERT, Emmanuel BRASSELET et Rozenn LE BOURDOULOUS, Adjoints

Mesdames et Messieurs Raymond BERTHELOT, Roger MONTHORIN, Pascal RÉGNAULT, Christian DUBOIS, Sylvie DEAN, Nathalie DEGUYPE, Rodolphe HAMEAU, Noëlle CAILLIÈRE, Manuëla DESPAS, Maud LIGER, Éric D'HANGEST et Virginie MALLE.

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur Didier VALTAIS.

POUVOIR : Monsieur Didier VALTAIS a donné pouvoir à Monsieur Roger MONTHORIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Christian DUBOIS

Madame Rozenn LE BOURDOULOUS fait le compte-rendu des commissions communication qui ont eu lieu le 07 et 19 janvier dernier et sur les différents points abordés au cours de cette commission.

1 - ADHÉSION À L'ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL POUR LE SUIVI ET L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées d'une capacité équivalent à 1200 habitants, fonctionnant par la technique de lagunage.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2021-2024, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre une rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0.41€/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal.

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n°1868 du 26 décembre 2007, la commune éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale dérogatoire au code des marchés publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget assainissement.

2 - SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOGÈRES - SERVICE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères relative à l'accompagnement de la commune en urbanisme règlementaire et opérationnel.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention applicable à compter du 1^{er} Janvier 2021 et pour une durée de cinq années soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Après avoir donné lecture de la convention, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour la signature de celle-ci.

A l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer avec le SCOT du Pays de Fougères la convention de prestation de service relative à l'instruction du droit des sols,

- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

3 - LOTISSEMENT DE LA NOURIAIS - VENTE DES LOTS N° 2 - 14 ET 22

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'acquisition de trois parcelles de terrain, au lotissement de la Nouriais :

Lot n° 2 : Madame Marine MICHEL - 7, Place de l'église - 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS

Lot n° 14 : Monsieur Maxime DURAND - 50, Rue Kléber - 35300 FOGÈRES

Lot n° 22 : Monsieur Yoann LESAGE - 19, Rue de la Gare - 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS

Le Conseil Municipal délibérant, à l'unanimité, donne son accord à la vente de ces lots aux conditions suivantes :

	Réf.Cad.	surface	Prix de vente M2 HT	Montant HT	Montant TTC
LOT 02	YB 220	340 m ²	56.67 €	19 267.80 €	23 121.36 €
LOT 14	YB 232	344 m ²	56.67 €	19 494.48 €	23 393.38 €
LOT 22	YB 240	422 m ²	56.67 €	23 914.74 €	28 697.69 €

Confie la rédaction des actes au cabinet JEGOU/BOUVIER, notaire à Saint-Brice-en-Coglès, commune déléguée de MAEN ROCH.

Charge le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette vente.

4 - LOCATION DE LA SALLE DE RÉCEPTION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS POUR RÉUNION DE TRAVAIL AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS - TARIFS 2021

Madame Fabienne TRABIS, adjointe aux loisirs, sports et associations, rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 17 Décembre dernier n° 2020-DÉCEMBRE-N° 107 concernant la location de salles communales pour l'année 2021 et qu'il est nécessaire de déterminer un tarif de location pour les réunions de travail aux organismes extérieurs pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

décide d'appliquer les tarifs de location de la maison des associations pour les réunions de travail aux organismes extérieurs pour l'année 2021 comme suit :

	Organismes Hors commune	Caution
Salle de réception pour une $\frac{1}{2}$ journée pour une réunion de travail	50 €	100 €
Salle de réception pour une journée pour une réunion de travail	70 €	100 €

Il sera demandé un chèque caution d'une valeur de 100 euros pour le ménage, celui-ci sera encaissé en cas de non-respect du règlement suite à l'état des lieux.

5 - PARTICIPATION AUX FRIAS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FOGÈRES - ANNÉE 2020-2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 dispose : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par la commune de Fougères qui accueille dans son école publique un enfant en classe maternelle et un enfant en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès. A savoir coût demandé par élève :

COMMUNE	Nombre	ÉLÉMENTAIRE	Nombre	MATERNELLE
FOUGÈRES	1	519 €	1	1 024 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Fougères pour l'année 2020/2021 telle que définie ci-dessus pour un montant de 1 543 euros pour un élève en classe de maternelle et un élève en classe élémentaire.

6 - PARTICIPATION AUX FRIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES DE FOGÈRES - ANNÉE 2020-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 89 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et élémentaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 386 euros pour le coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, et 1 262 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par les écoles privées de Fougères qui accueille 6 enfants en classe élémentaire et 1 enfant en classe maternelle dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

COMMUNE	ÉLÉMENTAIRE	Nbre	MATERNELLE	Nbre
FOUGÈRES	386.00 €	6	1 024 €	1

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

Accepte la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat de Fougères pour l'année 2020/2021 pour six enfants en classe élémentaire et un enfant en classe maternelle dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès pour un montant de 3 340 euros.

7 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MONTOURS - LES PORTES DU COGLAIS - ANNÉE 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 dispose : « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves

dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par la commune de Montours - Les Portes du Coglais qui accueille dans son école publique cinq enfants en classe maternelle et quatre enfants en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès. A savoir coût demandé par élève :

COMMUNE	Nombre	MATERNELLE	Nombre	ÉLÉMENTAIRE
LES PORTES DU COGLAIS	5	905.54 €	4	384.82 €

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de Montours - Les Portes du Coglais pour l'année 2019/2020 telle que définie ci-dessus pour un montant de 6 066.98 euros pour cinq élèves en classe de maternelle et quatre élèves en classe élémentaire.

8 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE PARIGNÉ - ANNÉE 2020-2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 89 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 pose le principe de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Elle précise que la contribution obligatoire de la commune de résidence concerne les classes maternelle et élémentaires et ne peut dépasser, en l'absence d'école publique, le montant de 386 euros pour le coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département, et 1 262 euros pour le coût moyen par élève des classes maternelles publiques du département.

De ce fait, il convient de délibérer sur la participation demandée par l'école privée de Parigné qui accueille 1 enfant en classe élémentaire dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès.

COMMUNE	ÉLÉMENTAIRE	Nbre
PARIGNÉ	386.00 €	1

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

Accepte la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat de Parigné pour l'année 2020/2021 pour un enfant dont les parents sont domiciliés à Saint Germain en Coglès et scolarisés en classe élémentaire pour un montant de 386 euros.

9 - COUESNON MARCHES DE BRETAGNE - CONVENTION UNIQUE DE SERVICE COMMUN CONCERNANT LE SIG

Monsieur Emmanuel BRASSELET, intéressé à la question, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que Couesnon Marches de Bretagne a mis en place un service commun SIG (Service d'Information Géographique) en 2017.

Couesnon Marches de Bretagne est doté d'un système d'information permettant de créer, d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, autrement dit « géo référencées » ainsi que la production de plans et cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement, de partage et de diffusion de l'information géographique, mais aussi les activités de conseils, d'étude, d'impression et de formation.

Une convention a été signée avec Couesnon Marches de Bretagne du 1^{er} janvier 2018 au 31 Décembre 2020 afin d'adhérer à ce service et cette convention doit être renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La participation demandée par la commune est de 1.25 euros par habitat (population DGF 2020) pour les missions de bases soit un montant de 2 648.75 euros.

Pour les missions optionnelles, la facture est à l'heure prestée soit 41.69 euros /heure sur la base de 911 heures (=56.7 % de 1607 heures) dans la limite de 3 jours par an pour chaque commune ou syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'utiliser ce service système d'information géographique (SIG)

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera reconduite que de façon tacite, pour deux années suivantes, jusqu'au 31 décembre 2023.

Désigne Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie, référents de ce service.

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention SIG qui définit les modalités financières, contractuelles entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes qui sont membres.